



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

---

## **COUR DES COMPTES**

**Le Rapport public  
2004**

*Résumé*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI*

---

**COUR DES COMPTES**

---

*15, Avenue F. Roosevelt*

*Tél : (221) 849 40 01*

*Fax : (221) 849 43 62*

*BP : 9097 Dakar Peytavin*

**Le Rapport public**  
**2004**

**Résumé**

## **Cour des comptes**

BP : 9097 Dakar Peytavin  
15, Avenue F. Roosevelt  
Dakar (Sénégal)  
Tél : (221) 849 40 01  
Fax : (221) 849 43 62

Ce rapport pourra également être consulté sur les sites :

[www.courdescomptes.sn](http://www.courdescomptes.sn)

[www.primature.gvt.sn](http://www.primature.gvt.sn)

## **Avertissement**

---

**La présente brochure est un résumé destiné à faciliter la lecture du rapport général public 2004 de la Cour des comptes.**

**Seul le texte du rapport auquel sont annexées les réponses des Administrations et entreprises contrôlées engage la Cour.**

# Sommaire

MATIERES	PAGES
<b>AVERTISSEMENT</b>	3
<b>SOMMAIRE</b>	4 à 5
<b>Introduction</b>	6
<b>PREMIERE PARTIE : MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR</b>	7 à 9
I. Les ressources humaines	7
II. Les moyens matériels	8
<b>DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU MINISTERE PUBLIC PRES LA COUR ET DES FORMATIONS DE LA COUR</b>	11 à 16
<i>Chapitre Ier</i> : Ministère Public	11
<i>Chapitre II</i> : Chambre de Discipline Financière (CDF)	12
<i>Chapitre III</i> : Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des entreprises publiques (CVCCEP)	13
<i>Chapitre IV</i> : Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales (CAACL)	14
<i>Chapitre V</i> : Chambre des Affaires budgétaires et Financières (CABF)	15
<b>TROISIEME PARTIE : QUELQUES CAS DE CONTROLES SIGNIFICATIFS</b>	17 à 36
<i>Chapitre Ier</i> : L'Agence Autonome des Travaux routiers (A.A.T.R)	17 à 19
I- Présentation	17
II- Principales observations issues du contrôle	17
III- Principales recommandations de la Cour	19

<i>Chapitre II : Le Fonds National de Promotion de la Jeunesse (FNPJ)</i>	19 à 22
I- Présentation	19
II- Principales observations issues du contrôle	20
III- Principales recommandations de la Cour	22
<i>Chapitre III : Le Fonds commun des Greffes</i>	23 à 26
I- Présentation	23
II- Principales observations issues du contrôle	23
III- Principales recommandations de la Cour	26
<i>Chapitre IV : La Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)</i>	27 à 28
I- Présentation	27
II- Principales observations issues du contrôle	27
III- Principales recommandations de la Cour	28
<i>Chapitre V : L'Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA)</i>	29 à 31
I- Présentation	29
II- Principales observations issues du contrôle	30
III- Principales recommandations de la Cour	31
<i>Chapitre VI : Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD)</i>	32 à 34
I- Présentation	32
II- Principales observations issues du contrôle	32
III- Principales recommandations de la Cour	34
<i>Chapitre VII : Le Centre national de Qualification Professionnelle (CNQP)</i>	34 à 36
I- Présentation	34
II- Principales observations issues du contrôle	35
III- Principales recommandations de la Cour	36

## Introduction

Le rapport général public de la Cour des comptes pour l'année 2004, objet du présent résumé, reprend les principales observations issues des missions effectuées par la Cour durant ladite année.

Il participe, comme les rapports précédents, à la promotion de la transparence et des règles de bonne gestion dans les organismes publics.

Trois parties structurent ce résumé du rapport général public 2004. La première est relative aux moyens matériels et humains sur lesquels la Cour s'est appuyée pour effectuer sa mission. La deuxième fait le compte rendu des activités de ses différentes formations. Enfin, la troisième présente le résultat de certains contrôles significatifs.

Dans chacun des différents chapitres de cette dernière partie, il est procédé d'abord à une présentation rapide de l'organisme, ensuite à un rappel assez succinct des observations les plus importantes de la Cour. Enfin, le chapitre indique, parmi les recommandations nombreuses et variées du rapport quelques unes dont la mise en oeuvre requiert des diligences des hautes autorités de l'Etat ou l'intervention de textes d'une certaine portée.

## PREMIÈRE PARTIE

# MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Durant l'année 2004, le fonctionnement de la Cour des comptes a été assuré grâce à des moyens humains et matériels.

## **I Les ressources humaines**

### **Le personnel de contrôle**

Sur un effectif de trente deux (2) magistrats en poste en 2003, la Cour a fonctionné, en 2004, avec trente et un (31) magistrats du fait de la mise en détachement d'un conseiller.

Avec deux (2) Assistants de vérification et deux (2) Rapporteurs particuliers en poste en 2004, l'effectif de ces catégories d'agents n'a pas évolué par rapport à 2003.

Il en est de même pour les Commissaires contractuels qui sont au nombre de cinq (5) en 2004.

Ainsi, la Cour s'est appuyée, en 2004, sur un personnel de contrôle dont l'effectif est de quarante (40) contre quarante et un (41) en 2003.

A ce personnel de contrôle, il faut ajouter le Commissaire du Droit près la Cour.

## **Le personnel administratif**

En 2003, le personnel administratif de la Cour comptait trente-six (36) agents.

En 2004, cet effectif a connu une légère évolution avec l'affectation de trois secrétaires d'administration par le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles et la mise à disposition de trois secrétaires de direction par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Ainsi, au 31 décembre 2004, le personnel administratif de la Cour est constitué de quarante trois (43) agents répartis dans les catégories ci-après : conservateurs d'archives, greffier en chef, greffier, secrétaires d'administration, secrétaires de direction, archiviste, agents d'administration, commis d'administration, gendarmes, secrétaires dactylographes, chauffeurs, agents de service.

## **II Les moyens matériels**

### **2.1 Le budget de fonctionnement 2004**

Les charges de fonctionnement courantes de la Cour sont couvertes, en 2004, par des crédits d'un montant de deux cent soixante et un millions deux cent quarante sept mille dix-neuf francs (261 247 019 F).

Ces crédits ont été exécutés à 89,1%, soit des dépenses effectives d'un montant de deux cent vingt millions huit cent vingt et un mille huit cent cinquante deux francs (220 821 852 F).

Une dotation exceptionnelle de 53 500 000 F a permis d'organiser la 4<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF) tenue à Dakar les 29 et 30 novembre 2004.

## 2.2 Le budget d'investissement 2004

Dans le cadre du programme triennal d'investissement public 2001-2003, la Cour des Comptes a pu bénéficier, en 2004, de crédits de paiement d'un montant de cent quatre vingt six millions quatre cent soixante cinq mille cinq cent quinze francs (186 465 515F).

Ces crédits ont été exécutés à 47,6%, soit un montant de cent trente neuf millions quatre vingt dix neuf mille trois cent quatre vingt-sept francs (139 099 387 F).

## DEUXIÈME PARTIE

# ACTIVITÉS DU MINISTÈRE PUBLIC PRES LA COUR ET DES FORMATIONS DE LA COUR

### *Chapitre 1<sup>er</sup> : Ministère Public*

Les activités menées par le commissaire du Droit durant l'année 2004 se rattachent à ses missions qui sont, à la fois, juridictionnelles et non juridictionnelles.

Le Commissaire du Droit a conclu sur les comptes de L'Etat et sur ceux des collectivités locales, selon le décompte qui suit :  
neuf (09) conclusions sur les comptes de l'Etat  
cinquante huit (58) conclusions sur les comptes des collectivités locales.

Il a renvoyé devant la Chambre de Discipline financière trois (03) agents concernés par la gestion du Ministère de la Communication et de la Société de gestion du Domaine industriel de Dakar.

Il a présenté huit (08) réquisitoires aux fins de poursuites concernant la gestion des entités ci-après : la Société nationale des Chemins de fer du Sénégal (SNCFS), le Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS), le Centre national de transfusion sanguine et de la Direction des Travaux publics.

## **Chapitre II : Chambre de Discipline Financière (CDF)**

En 2004, la Chambre de Discipline financière (CDF) a entièrement instruit treize (13) affaires. Ces affaires sont relatives à la gestion :

- de la Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) ;
- de l'Institut de Prévoyance retraite du Sénégal (IPRES) ;
- de la SSPP « le Soleil » ;
- du Projet agro-forestier de Diourbel ;
- des crédits des élections du 24 mai 1998 au ministère de l'Intérieur ;
- de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) ;
- de la Société nationale des Habitations à Loyers Modérés (SN-HLM) ;
- de l'Agence de Presse sénégalaise (APS) ;
- du Conseil économique et social ;
- du Port autonome de Dakar ;
- de la Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopôle de Dakar ;
- du SAGE du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- et des crédits des élections du 24 mai 1998 au ministère de la Communication.

Au 31 décembre 2004, les instructions en cours concernent six affaires relatives à la gestion :

- de l'Administration pénitentiaire ;
- de la Direction des Travaux publics ;
- de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) ;
- du Centre national de Transfusion sanguine ;
- du Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS) ;
- et de la Convention entre la SAGES et la Ville de Dakar.

### **Chapitre III : Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des entreprises publiques (CVCCEP)**

Durant l'année 2004, les contrôles finalisés par la CVCCEP sont relatifs à l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA), au Centre national de Qualification professionnelle (CNQP), au Bureau sénégalais des Droits d'Auteur (BSDA), à la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS), au Fonds commun des Greffes, au Fonds national pour la Promotion de la Jeunesse (FNPJ), à l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR) et au Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD). A la fin des contrôles, six (6) conclusions définitives (BHS, Fonds commun des Greffes, CNQP, FNPJ, CETUD et ISRA) ont été communiquées, d'une part. D'autre part, deux (2) rapports provisoires (AATR et BSDA) ont été envoyés en vue de la phase contradictoire.

Les contrôles initiés et non finalisés au 31 décembre 2004 concernent l'Hôpital Aristide Le Dantec, le Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (PCRPE), l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ), l'Agence sénégalaise d'électrification rurale (ASER) et l'Agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK).

Il faut noter qu'à la suite de ces contrôles, plusieurs référés ont été adressés au Ministre de la Justice pour, d'une part, porter à sa connaissance les faits susceptibles de constituer des infractions pénales et, d'autre part, l'inviter à engager des poursuites contre les mis en cause dans la gestion des fonds ou structures ci-après :

- Fonds commun des Greffes ;
- Direction de l'Energie ;
- Hôpital général de Grand Yoff.

## **Chapitre IV : Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales (CAACL)**

Au 31 décembre 2004, la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales n'a pas enregistré une évolution notable dans son activité juridictionnelle par rapport à 2003, en raison, principalement, de la persistance des contraintes liées à la reddition des comptes des collectivités locales.

En effet, les comptes de gestion de cent soixante quatre (164) collectivités locales n'ont pas été produits pour les années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

Concernant les collectivités ayant effectivement produit leurs comptes, aucune d'entre elles n'a présenté des comptes en état d'être jugés.

Devant cette situation, la CAACL a pris, en 2004, une série de trois types d'arrêts :

- des arrêts ordonnant le retour de comptes ;
- des arrêts ordonnant la poursuite de l'instruction et
- des arrêts ordonnant la disjonction pour le retour d'une partie des comptes et la poursuite de l'instruction pour l'autre partie.

Les comptes de gestion retournés à l'administration centrale afin qu'ils soient mis en état sont ceux qui n'étaient pas accompagnés des pièces jugées essentielles pour leur examen. Au 31 décembre 2004, aucun des comptes retournés à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor pour mise en état n'est revenu à la Cour avec les pièces requises.

Outre l'examen des comptes de gestion, la CAACL a rendu, en 2004, un arrêt de délivrance de quitus.

Au titre du contrôle non juridictionnel trois affaires ont vu leurs dossiers – ensemble rapports provisoires et observations ou réponses des responsables des organismes contrôlés - transmis au Commissaire du

Droit pour conclusions, deux autres affaires du programme de 2003 ont donné lieu à des rapports provisoires communiqués aux responsables des organismes contrôlés.

## **Chapitre V : Chambre des Affaires budgétaires et Financières (CABF)**

En 2004, après des échanges fructueux entre la Cour et le Ministère de l'Economie et des Finances, l'état des comptes de gestion rendus à la Cour a été considérablement amélioré. C'est ainsi qu'à partir de 2004, les balances générales sont produites pour les gestions postérieures à 1999.

Toutefois, cette amélioration n'a pas manqué de soulever de nouvelles difficultés techniques auxquelles la CABF a été confrontée. En effet, le passage des fascicules rendus par le Trésor pour les gestions 1986-1998 aux balances rendues à partir de l'année 1999 a engendré un changement de présentation qui n'est pas sans conséquence sur les données comptables.

C'est pourquoi la chambre a consacré plusieurs réunions à l'étude des voies et moyens permettant de mettre en cohérence la forme de présentation des comptes de gestion 1998 et 1999.

Elle a rendu six arrêts provisoires en 2004 concernant :  
les comptes des postes de Diourbel, de Tambacounda, de Kaolack ainsi que la Trésorerie générale pour la gestion 1997 ;  
Thiès et Saint-Louis pour la gestion 1998 ;  
Saint-Louis en deuxième arrêt provisoire pour la gestion 1997.

L'instruction des projets de lois de règlement concernant les gestions 1997 et 1998 s'est poursuivie par plusieurs échanges contradictoires avec le ministère de l'Economie et des Finances.

## COUR DES COMPTES

La CABF a poursuivi, en 2004, le contrôle de deux comptes d'affectation spéciale du Trésor : celui des Services rétribués des personnels de sécurité et celui des Frais de contrôle des organismes d'assurance.

## TROISIEME PARTIE

# QUELQUES CAS DE CONTROLES SIGNIFICATIFS

### *Chapitre 1<sup>er</sup> : L'Agence Autonome des Travaux routiers (A.A.T.R)*

#### **I- Présentation**

L'Agence autonome des Travaux routiers (A.A.T.R) est créée par le décret n° 2000-686 du 03 août 2000 abrogé et remplacé par le décret n° 2004-104 du 06/02/2004. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre de l'Equipeement et la tutelle financière du Ministre de l'Economie et des Finances.

Sa mission consiste en la mise en oeuvre des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation du réseau routier à la charge de l'Etat.

L'Agence autonome des Travaux routiers est dirigée par un Directeur général nommé par décret. Son organe de délibération, le Conseil des routes, est composé de dix membres.

#### **II- Principales observations issues du contrôle**

La direction de l'Agence autonome des Travaux routiers connaît une instabilité notable : quatre directeurs généraux se sont succédé à la tête de cet organisme entre 2000 et 2004.

Des abus ont été constatés dans le fonctionnement notamment dans les traitements et avantages des dirigeants. Ces abus sont favorisés par l'application, au sein de chaque agence, de décisions de l'organe délibérant et de dispositions de manuels de procédures dérogeant au droit auquel sont soumises les structures administratives et les entreprises publiques.

Aucune lettre de mission n'a été approuvée pour orienter l'action de l'Agence. Cette situation entrave l'efficacité de l'Agence parce que l'inexistence d'une lettre de mission affecte l'activité normative de l'Agence et la prive, ainsi, d'un fondement précis à son évaluation.

L'A.A.T.R a un recours quasi systématique à la commande directe en violation de la réglementation sur les marchés publics en vertu d'une dérogation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances au motif de la nécessité de relever le faible niveau d'absorption des ressources mises à disposition par les bailleurs de fonds.

Des marchés de gré à gré sont passés sur autorisation du Président du conseil des routes qui se substitue à l'organe délibérant. Il en a été ainsi concernant :

les travaux de réaménagement du siège de l'Agence pour un montant de 17,8 millions et les travaux effectués en vue de la conférence internationale sur le financement du NEPAD pour un montant de 791,7 millions.

Des dysfonctionnements ont été constatés sur le plan budgétaire avec l'exécution d'opérations non budgétisées et des dépassements budgétaires sans autorisations préalables.

### **III- Principales recommandations de la Cour**

La Cour recommande :

- de mettre en place un statut type des agences ;
- de réglementer la rémunération des dirigeants des agences ;
- d'arrêter l'octroi de dérogations au code des marchés publics, et de diligenter les modifications visant à relever le seuil de passation des marchés ainsi que les plafonds d'approbation et à limiter le contrôle a priori exercé par la CNCA.

## ***Chapitre II : Le Fonds National de Promotion de la Jeunesse (FNPJ)***

### **I – Présentation du FNPJ**

Créé par le décret n° 2000-829 du 16 octobre 2000, dans le cadre de la politique d'insertion sociale et économique des jeunes, le Fonds National de Promotion de la Jeunesse (FNPJ) est une structure autonome placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Jeunesse.

L'objectif principal du FNPJ est de financer tout projet socio-économique contribuant à favoriser l'épanouissement de la jeunesse sénégalaise. Il comprend deux (02) organes : l'Administrateur du Fonds et le Comité de Gestion.

Ses ressources proviennent principalement d'une allocation du budget général de l'Etat.

## II- Principales observations issues du contrôle

Le cadre juridique du Fonds National de Promotion de la Jeunesse est marqué par l'absence de statuts. Il fonctionne à la fois comme une structure administrative déconcentrée et une entreprise publique. Cette ambivalence rend malaisé le contrôle d'une telle entité et appelle une option claire en faveur de l'une ou l'autre forme d'organisation.

Par ailleurs, l'autonomie du FNPJ est considérablement diluée par la mainmise du Ministre de la Jeunesse. En effet, le Ministre et deux autres membres de son département siègent au Comité de gestion avec voix délibérative. En définitive, Il préside ce comité, exerce l'autorité hiérarchique sur les deux membres susnommés et fixe les modalités de désignation des représentants des jeunes au sein de l'organe.

Les seuils de passation obligatoire de marchés ne sont pas respectés : les dépenses concernées s'élèvent à un montant cumulé de 211 millions.

Le FNPJ Contracte avec des fournisseurs irréguliers parce que non inscrits au registre du commerce ou présentant des références fiscales erronées.

Il a également été relevé l'exécution de dépenses non budgétisées : des dons (200 000 F), des subventions (23 200 000 F) et des prêts (25 000 000 F) accordés au Ministère de la Jeunesse ou à ses démembrements.

Les dysfonctionnements dans la gestion du FNPJ concernent, tout aussi, l'utilisation abusive du carburant caractérisée par des dons au profit de personnes étrangères au service.

L'absence de rigueur dans la gestion des dépenses du FNPJ a conduit à l'investissement à fonds perdus d'un montant de 71 millions pour la transformation des locaux pris en bail et abritant le siège du FNPJ. Cette dépense correspondant à près de 7 fois le loyer annuel a été réalisée sans aucun accord formel préalable du bailleur.

Des défaillances ont été également relevées dans l'élaboration du budget, son exécution et son suivi. En l'absence d'états financiers certifiés durant la période sous contrôle, les prévisions budgétaires procèdent d'estimations non rationnelles. Des dépenses sont exécutées sans être autorisées.

Les états financiers du FNPJ sont approuvés tardivement. Ainsi, en fin 2004, seuls les états financiers de l'exercice 2001 ont été examinés et ont fait l'objet d'un refus de certification par le commissaire aux comptes.

Certaines dépenses sont exécutées sans aucune pièce justificative. C'est le cas de dépenses effectuées par l'ancienne gestionnaire Mme Salimata Mbengue pour un montant de près de 1 500 000 F. Pour l'approvisionnement de la caisse, elle a également effectué des retraits de différents chèques d'une valeur totale de 1 700 000 F non enregistrés dans le livre de caisse.

Il n'existe aucun fichier des immobilisations. Aucun inventaire n'a été fait durant la période sous revue. En conséquence, les dotations aux amortissements sont approximatives car ne reposant pas sur des informations fiables notamment, la valeur d'acquisition, la date de mise en service et la durée d'utilisation estimée des éléments d'actif concernés.

Les fonctions incompatibles de caissier et de comptable ont été cumulées, pendant une certaine durée, par l'assistant du chef du service de la Comptabilité exerçant les fonctions de caissière tout en assurant celles de comptable en cas d'intérim.

De 2001 à 2003, la masse salariale a connu une évolution fulgurante en passant de 22 400 000 F à 72 400 000 F sous l'effet de l'augmentation des effectifs, de relèvement des traitements et de distribution illégale de sursalaires.

Un manque de rigueur a été noté dans la gestion des prêts et avances. L'absence de suivi extracomptable a favorisé des cumuls de

prêts par certains agents et l'octroi de prêts à des stagiaires ou à des agents sous contrat à durée déterminée sans que compte ne soit tenu de la précarité de leur statut.

Le déficit d'information en provenance des mutuelles est source de difficultés dans le suivi de l'exécution des projets financés et de leur remboursement.

### **III- Principales recommandations de la Cour**

La Cour recommande :

- de modifier les textes créant le FNPJ afin de l'identifier clairement en tant qu'entreprise publique ou en tant que service déconcentré du ministère de la Jeunesse ;
- de fixer les objectifs assignés au FNPJ dans une lettre de mission contenant des indicateurs précis de performances ;
- de faire adopter dans les meilleurs délais les statuts du FNPJ ;
- de modifier le décret n° 2001-284 du 13 avril 2001 portant création du Fonds National de Promotion de la Jeunesse, notamment pour abroger les dispositions prévoyant le financement du renforcement des capacités d'intervention des structures et des ressources humaines du ministère de la Jeunesse ;
- de faire rembourser par l'ancienne gestionnaire du FNPJ les montants de 1 470 860 F CFA et de 1 715 573 F CFA correspondant respectivement à des dépenses non justifiées et des retraits de chèques non enregistrés en comptabilité.

## **Chapitre III : Le Fonds commun des greffes**

### **I – Présentation**

Le Fonds commun des Greffes a été créé par le décret n° 93–22 du 13 janvier 1993 fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle et de simple police et des sommes retenues sur les paiements effectués sur des saisies-arrêts.

Le Fonds commun des Greffes, constitué pour 90 % par le Fonds commun des agents de Greffes et pour 10 % par le Fonds d'équipement des Juridictions, a pour objectif d'améliorer le fonctionnement et la gestion des Greffes, mais aussi de motiver les agents des greffes, en leur allouant des indemnités trimestrielles.

Il est administré par un comité de gestion chargé d'élaborer les projets d'utilisation des sommes versées au Fonds commun des agents des Greffes et au Fonds d'équipement des Juridictions.

### **II- Principales observations issues du contrôle**

Les dysfonctionnements dans la gestion du Fonds communs des Greffes sont nombreux.

Il a été constaté un retard récurrent et important dans l'enregistrement des versements du Bureau des Actes judiciaires et extrajudiciaires à Dakar et des Bureaux de l'Enregistrement dans les régions. A titre d'exemple, les versements des droits de délivrance du Bureau des Actes judiciaires et extrajudiciaires des mois d'avril, novembre et décembre 1998, respectivement de 15, 19 et 18 millions de francs ont été enregistrés au Trésor les 31/12/1999 et 15/09/1999.

Entre les montants collectés et reversés par le Bureau des actes judiciaires et extra judiciaires et ceux enregistrés dans les comptes du Fonds commun des Greffes tenus par le Trésor, il y a des écarts non justifiés.

Des évasions de recettes pour un montant d'environ 44 millions au détriment du Fonds commun des Greffes ont été également constatées. Elles proviennent soit des écarts entre les montants versés par les Centres fiscaux et les montants enregistrés dans les services du Trésor, soit d'erreurs dans les reports des soldes des comptes. Exemple d'évasion : des avis de crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'un montant global qui dépasse 27 millions de francs, ne sont pas retracés dans les relevés de compte du Fonds commun des Greffes.

Les greffiers en chef continuent de recouvrer directement les recettes générées par la délivrance d'actes judiciaires alors que depuis la réforme des greffes de 1993, les recettes doivent être recouvrées par le Receveur de l'Enregistrement et/ou le Trésor, après liquidation par les greffiers en chef.

Des consignations et des recettes générées par la délivrance d'actes ont été domiciliées dans des comptes bancaires personnels. Les placements dans l'un de ces comptes ont produit des intérêts de plus de 28 millions de francs.

Les droits perçus au titre du Registre du commerce et du crédit mobilier ne sont presque jamais reversés en totalité. A titre d'exemple, l'écart entre les droits perçus et les versements effectifs atteint la somme de 86 490 000 francs au Tribunal régional de Diourbel.

Certains droits sont perçus à des montants excédant le tarif réglementaire. A titre d'exemple, les tarifs pratiqués par le Greffier en chef du Tribunal régional de Saint-Louis pour les droits d'immatri-culation des personnes morales au RCCM sont de 64 900 francs, soit une surfacturation de 34 900 francs.

Un écart important existe entre le montant des droits versés par certains greffiers en chef entre les mains du représentant de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) à Dakar et les sommes reversées par ce dernier dans le compte BICIS ouvert au nom de cette organisation : la différence dépasse 15 millions.

La clé de répartition des fonds communs des Agents des greffes est très peu équitable : le rapport entre la part du Greffier en chef du Tribunal régional hors classe de Dakar et d'un greffier en poste dans une juridiction de l'intérieur peut atteindre quatorze (14) sur un (1).

Les retards dans le versement des « salaires » des vacataires sont récurrents. Ces « salaires » sont parfois perçus indûment pour des vacataires n'étant plus en poste. Par exemple, le salaire d'un vacataire a été perçu pendant dix-neuf (19) mois pour un montant cumulé de un million deux cent soixante mille francs (1 260 000 F) alors que le concerné se trouvait en prison durant toute cette période.

La mise en concurrence organisée pour l'exécution des dépenses de fonctionnement financées par le Fonds commun des Greffes est parfois fictive parce qu'elle met en compétition des entreprises appartenant à la même personne : c'est le cas, dans une commande d'une valeur de deux millions neuf cent mille francs (2 900 000 F), de deux entreprises consultées ayant la même adresse, le même numéro de NINEA, le même numéro de compte bancaire, et appartenant à la même personne bien qu'elles soient immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous deux numéros différents.

La Cour a également constaté que des dépenses ont été effectuées sur le Fonds d'Equipement des Juridictions au profit de services non éligibles à ce fonds.

### III- Principales recommandations de la Cour

La Cour recommande :

- de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de poursuites pénales contre tous les agents impliqués dans la gestion du Fonds des Greffes et présumés coupables de fautes susceptibles d'être qualifiées de détournements de deniers publics, de délits de concussion ou de délit de défaut de conservation d'archives ;
- de relever de leurs fonctions tous les Greffiers en chef mis en cause à l'occasion du contrôle du Fonds des Greffes et de prendre des sanctions disciplinaires à leur encontre ;
- de prendre les dispositions afin de faire intervenir un agent du Trésor pour la collecte des droits à acquitter par les justiciables lors des audiences foraines ;
- de rappeler par une circulaire les conditions d'ouverture des comptes bancaires par les démembrements de l'Etat ;
- de saisir le Conseil d'administration de l'OAPI afin qu'il commande un audit à l'échelle de tous les pays membres de manière à s'assurer que tous les droits pour le compte de l'OAPI ont été reversés dans ses comptes ;
- de faire effectuer des missions de vérification par l'Inspection générale des services judiciaires, en rapport, le cas échéant, avec l'Inspection générale des finances, afin de mieux s'assurer des circuits de collecte des recettes du Fonds des greffes ;
- de faire mener, par l'Inspection générale des Services judiciaires, le contrôle des autres tribunaux départementaux non couverts par la mission de vérification, notamment Mbour, Tivaouane, Nioro, Kaffrine, Gossas, Foundiougne, Dagana, Podor, Matam, Bakel, Kédougou, Bignona, Oussouye, Sédhiou, Bambey, Mbacké.

## **Chapitre IV : La Banque de l’Habitat du Sénégal (BHS)**

### **I – Présentation**

La Banque de l’Habitat du Sénégal (B H S) est une société anonyme à participation publique minoritaire créée en 1979. Elle a pour objet d’apporter un concours financier et technique à la promotion et à l’amélioration de l’habitat au Sénégal. Son capital est de un milliard six cent cinquante millions de francs (1,65 milliard).

### **II- Principales observations issues du contrôle**

Deux banques, la CBAO et la BICIS, mettent à profit le bénéfice d’une asymétrie de l’information que leur procure leur qualité de membres du Conseil d’Administration de la BHS pour la concurrencer dans son domaine d’activité par le lancement de produits relatifs au financement de l’immobilier.

Au plan de l’organisation, l’absence d’une formalisation des attributions liées aux différents postes de responsabilité favorise une dilution des responsabilités et un cumul de tâches incompatibles.

Les normes de gestion des banques et établissements financiers fixées par la réglementation prudentielle ne sont pas toujours respectées. Il s’agit, notamment, du ratio de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables.

L’absence de cadre de planification avec des objectifs quantitatifs fixés aux différentes entités rend incertaine la maîtrise des charges.

La BHS a bénéficié d’une dotation de l’Etat du Sénégal d’un montant de un milliard non incorporé au capital initial et figurant dans les capitaux permanents de la banque sans faire l’objet d’un

remboursement ou d'une rémunération, ce qui constitue un manque à gagner pour l'Etat.

Par ailleurs, la Cour a constaté la non inscription, par la B.H.S., d'une provision pour la couverture d'une créance de 395,7 millions de francs au motif que cette créance constitue un «risque garanti par l'Etat» alors qu'elle est contestée par l'Etat débiteur.

Pour faire face aux difficultés de remise à niveau des fonds propres de son agence de Paris et échapper à la menace de retrait de son agrément, la B.H.S. a procédé à la filialisation de ladite agence. L'opération a été paradoxalement menée tout à l'avantage de la CBAO retenue comme partenaire unique et majoritaire sans aucune publicité à l'issue d'un conseil d'administration où elle a siégé. A la fin de l'opération, la CBAO a réussi, par un jeu d'abattements mettant en échec l'objectif de remise à niveau recherché, à réduire la participation de la BHS au capital de la filiale.

Suite au départ, le 1<sup>er</sup> mars 2001, du directeur M. Ousmane DIENE, le Conseil d'Administration de la B.H.S. lui a alloué une prime de départ de 19 millions de francs, sans aucune base légale.

Il est à noter que le contrôle de la Cour a été entravé par le faible taux de réponses obtenues sur les correspondances adressées aux avocats constituant le pool chargé de la gestion des litiges et contentieux de la BHS.

### **III- Principales recommandations de la Cour**

La Cour recommande :

- d'apporter des précisions sur la nature exacte de la dotation initiale de 1 milliard de francs consentie par l'Etat au profit de la BHS ;
- de mettre en place un cadre prévisionnel au sein duquel des objectifs d'activité seront assignés aux différentes entités de la BHS.

## **Chapitre V : L'institut Sénégalais de recherches agricoles (ISRA)**

### **I- Présentation**

Créé en 1974, sous le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) est devenu un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) avec l'entrée en vigueur de la loi n° 97-13 du 26 mai 1997.

L'ISRA a pour mission :

- le développement de la recherche sur les productions végétales, animales et halieutiques du Sénégal ;
- la collecte et la protection du patrimoine scientifique national détenu par les organismes de recherche opérant au Sénégal dans le domaine de sa compétence ;
- la gestion des centres de recherches agricoles et océanographiques et des stations annexes ;
- l'encouragement et la promotion de la formation des chercheurs nationaux;
- l'action en faveur du développement de la coopération scientifique interafricaine et internationale.

L'institut est implanté sur l'ensemble du territoire et dispose de 5 centres nationaux et de 6 centres régionaux.

## II- Principales observations issues du contrôle

Assurée par un service dépendant du Secrétariat général, la gestion des ressources humaines est inadaptée à l'effectif du personnel et à la masse salariale de l'Institut. Cette gestion se limite à un suivi administratif du personnel. Une Direction des Ressources humaines serait plus adaptée.

Avec toutes les entités qui composent l'ISRA, la seule personne chargée de l'audit interne est dans l'impossibilité matérielle de procéder à un contrôle effectif de toute la structure.

En outre, le manuel de procédures est inadapté à l'organisation actuelle l'ISRA du fait de certaines procédures devenues désuètes. La fuite des chercheurs sénégalais souvent débauchés et recrutés par des structures internationales constitue une menace sérieuse sur l'avenir de l'ISRA. Une réflexion sur la gestion de la carrière des chercheurs et le management des ressources humaines s'impose afin d'inverser la tendance.

Concernant le fonctionnement du Conseil d'administration, la Cour a constaté le non respect de la périodicité réglementaire de trois réunions annuelles.

De même, les comptes de fin d'exercice sont approuvés hors délais. Les dépassements constatés varient entre 3 et 4 mois.

Dans l'organigramme de l'ISRA, il n'existe pas de cellule de contrôle de gestion, ce qui est une violation de la loi n° 97-13 du 26 mai 1997 portant création des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Le système de recouvrement des créances clients de l'institut est à améliorer. Les taux de provisions sur les créances clients constituées du produit de la vente des vaccins, principale ressource de l'ISRA, ont stagné durant les gestions 2000, 2001 et 2002 à 50% en moyenne.

Avec un ratio de financement emplois stables par ressources stables de l'équilibre financier de l'ISRA est trop juste.

Malgré le nombre important des comptes bancaires, la Cour a constaté l'inexistence d'un plan de trésorerie permettant à l'ISRA d'assurer un suivi correct de sa trésorerie et d'être à l'abri des risques de détournement.

Le fichier des immobilisations de l'ISRA est peu fiable puisqu'il ne s'appuie sur aucun inventaire exhaustif et contradictoire des immobilisations corporelles.

Des irrégulières ont également été constatées dans la gestion du carburant avec des dotations pour l'utilisation de véhicules personnels.

Quant au patrimoine foncier de l'ISRA, sa préservation est menacée. En effet, des parcelles de terrains situées sur ses sites de Sangalkam et du Km 15, route de Rufisque sont en cours de désaffectation.

### **III- Principales recommandations de la Cour**

La Cour recommande :

- de prendre les dispositions nécessaires à la protection du patrimoine foncier de l'ISRA afin de ne pas compromettre ses activités de recherche.

## **Chapitre VI : Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD)**

### **I Présentation**

Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi n° 97-01 du 10 mars 1997. Il est doté d'un fonds de développement des transports urbains. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'application de la politique sectorielle des transports publics définie par l'Etat pour la région de Dakar.

Selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 97-01 précitée, le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar «(...) a pour mission d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport en commun afin de créer un environnement économique sécurisant pour les promoteurs et favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable».

Le CETUD est également l'agent d'exécution du Programme d'Amélioration de la Mobilité urbaine (PAMU).

### **II- Principales observations issues du contrôle**

L'organisation du CETUD en tant qu'agent d'exécution a pris le pas sur celle de l'établissement public.

Toutefois, les lacunes organisationnelles ont été relativement comblées avec la suppression du poste de Secrétaire exécutif et la création de celui de Directeur général.

En revanche, la Cour a constaté le non respect de la périodicité des réunions annuelles de l'organe délibérant. Une seule réunion de l'Assemblée plénière a été tenue en 2001 et deux en 2002.

Par ailleurs, le Président du CETUD est resté en poste durant la période allant de septembre 2000 à juillet 2001 sans qu'aucun acte administratif l'y maintenant n'ait été pris. Ainsi, la validité des actes de gestion pris dans cette période peut être contestée.

La revue des dépenses du CETUD révèle des dépassements budgétaires importants sans autorisation préalable de l'organe délibérant. Les dépassements constatés concernent les postes entretiens et réparations de véhicules et missions ou voyages d'études. Les reversements des retenues fiscales opérées à la source sont effectués avec des retards entraînant le paiement de pénalités.

Le CETUD ne dispose pas d'un véritable fichier des immobilisations permettant un bon suivi de ses actifs.

La Cour n'est pas convaincue que la passation des marchés du CETUD soit toujours soumise à une procédure de véritable mise en concurrence. En effet, concernant les marchés contractés entre 1999 et 2001, le CETUD n'a pas pu produire les documents permettant de s'assurer du respect de cette procédure.

La Cour a, en outre, constaté que le CETUD prend en charge de dépenses au profit de la tutelle. Il s'agit de réparation de machines, d'acquisition de fiches, de location ou réparation de véhicules au bénéfice de la Direction des transports terrestres pour un montant cumulé de 8 781 466 FCFA.

Par ailleurs, le comptable des matières du CETUD a été nommé par note de service du président et non par arrêté ministériel, ce qui est une violation de la réglementation. La gestion des stocks assurée par ce dernier n'est pas maîtrisée.

La gestion du personnel du CETUD présente plusieurs insuffisances, notamment des dossiers individuels incomplets, le non respect du droit en matière de contrat de travail et des retards dans le reversement des cotisations sociales.

### **III- Principales recommandations de la Cour**

La Cour recommande :

- de prendre une circulaire à l'attention des ministères afin de leur enjoindre d'arrêter de solliciter les structures placées sous leur tutelle pour la prise en charge de leurs dépenses de fonctionnement ;
- de mener une réflexion sur la réorganisation du CETUD, en tenant compte des exigences liées à son statut d'établissement public et à son rôle d'agent d'exécution.

## ***Chapitre VII : Le Centre national de Qualification professionnelle (CNQP)***

### **I – Présentation**

Le Centre National de Qualification Professionnelle (CNQP), établissement public à caractère administratif, a été créé par la loi n°83-52 du 18 février 1983. Il a été transformé en établissement public à caractère industriel et commercial par la loi n°2000-26 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant organisation et fonctionnement du CNQP.

Le CNQP vise trois objectifs : la préparation à l'emploi des jeunes sortants du système scolaire sans qualification professionnelle, la formation continue des agents en activité et le rôle de conseil en matière de formation professionnelle auprès des entreprises et groupements d'intérêt économique.

Le CNQP est administré par un Conseil d'administration tripartite (Etat, employeurs et travailleurs).

## II- Principales observations issues du contrôle

Aucune lettre de mission n'a été élaborée par le ministère de tutelle pour fixer les objectifs à réaliser par le CNQP. A la date de la mission, un projet de lettre de mission avait été déposé par une commission créée à cet effet par le ministère de tutelle. Mais elle était restée sans suite.

Le Conseil d'administration tient ses réunions de façon irrégulière et le mandat de ses membres est renouvelé tardivement.

Une autre anomalie constatée dans le fonctionnement du CNQP est relative au non respect de la règle de séparation des tâches incompatibles. A titre d'exemple, le Directeur général, ordonnateur du budget, gère en même temps le carburant.

L'élaboration du budget du CNQP se ramène, chaque année, à une reconduction systématique sans tenir compte de l'évolution de ses différents postes. A l'exécution, les prévisions de recettes s'avèrent irréalistes et les dépenses connaissent des dépassements.

La comptabilité du CNQP présente plusieurs irrégularités et est dépourvue de valeur probante. Sa vérification a montré des retards importants dans l'établissement des états financiers, des erreurs d'écriture et d'imputation comptables, une minoration du chiffre d'affaires, le défaut de retenue de la TVA due ou l'application de retenue en violation du régime d'exonération, la mauvaise tenue des journaux des comptes de disponibilités, des écarts importants entre les soldes des états financiers et ceux du journal, des sous-évaluation des immobilisations et le gonflement artificiel du bilan, notamment du compte subvention d'investissement, la disparition de matériel, l'achat auprès de fournisseurs non immatriculés, une balance âgée des clients du fait de l'inertie dans le recouvrement des créances.

### **III- Principales recommandations de la Cour**

La Cour recommande :

- de faire ouvrir une enquête judiciaire sur le défaut de justification des écarts constatés dans l'appréciation du chiffre d'affaires par l'Agent comptable particulier du CNQP ;

- de faire ouvrir une enquête judiciaire sur la non justification des écarts relevés, aussi bien par la Cour que par l'expert comptable, sur les comptes de trésorerie du CNQP.